
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Maximum Speed Order, amendment

Regulation 79/2015
Registered May 29, 2015

Manitoba Regulation 54/89 amended
**1 The *Maximum Speed Order*,
Manitoba Regulation 54/89, is amended by this
Order.**

**2 Schedule B is amended by replacing
sections 1 and 3 with the following:**

P.R. No. 200

1 That portion of P.R. No. 200 lying between the point where the northern boundary of P.T.H. No. 75 crosses the highway in the L.U.D. of Emerson in the Municipality of Emerson – Franklin and the point where the southern boundary of P.R. No. 205 crosses the highway at its north junction in the R.M. of De Salaberry.

P.R. No. 205

3 That portion of P.R. No. 205 lying between the point where the western boundary of P.R. No. 422 crosses the highway in the R.M. of Morris and the point where the western boundary of P.R. No. 200 crosses the highway in the R.M. of De Salaberry.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant l'Ordonnance
prescrivant la vitesse maximale**

Règlement 79/2015
Date d'enregistrement : le 29 mai 2015

Modification du R.M. 54/89
**1 Le présent règlement modifie
l'Ordonnance prescrivant la vitesse maximale,
R.M. 54/89.**

**2 Les articles 1 et 3 de l'annexe B sont
remplacés par ce qui suit :**

R.P.S. n° 200

1 La R.P.S. n° 200 à partir de son intersection avec la limite nord de la R.P.G.C. n° 75, dans le district urbain local d'Emerson-Franklin, jusqu'à son intersection avec la limite sud de la R.P.S. n° 205 dans la M.R. de Salaberry.

R.P.S. n° 205

3 La R.P.S. n° 205 à partir de son intersection avec la limite ouest de la R.P.S. n° 422, dans la M.R. de Morris, jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la R.P.S. n° 200 dans la M.R. de Salaberry.

3 Schedule C is amended by replacing subsections 1(1) and (2) with the following:

P.T.H. No. 1 (eastbound)

1(1) For eastbound traffic, the following portions of P.T.H. No. 1:

(a) beginning at the point where the Manitoba-Saskatchewan boundary crosses the highway and continuing in an easterly direction to a point 3 km west of the point where the centre line of the C.P.R. Neudorf Subdivision right-of-way crosses the highway in the Town of Virden;

(b) beginning at a point 3 km east of the point where the centre line of King Street in the Town of Virden and continuing in an easterly direction to a point 3 km west of the point where the centre line of P.T.H. No. 10 South (18th Street) crosses the highway in the City of Brandon;

(c) beginning at a point 1 km east of the point where the centre line of P.T.H. No. 10 North (1st Street) crosses the highway in the City of Brandon and continuing in an easterly direction to a point 3 km west of the point where the centre line of the C.N.R. Carberry Subdivision right-of-way crosses the highway in the Municipality of North Cypress – Langford;

(d) beginning at a point 2.7 km east of the point where the centre line of the C.N.R. Carberry Subdivision right-of-way crosses the highway in the Municipality of North Cypress – Langford and continuing in an easterly direction to a point 2.9 km west of the point where the centre line of P.T.H. No. 16 crosses the highway in the R.M. of Portage la Prairie;

(e) beginning at a point 1 km east of the point where the centre line of P.T.H. No. 26 crosses the highway in the R.M. of Portage la Prairie and continuing in an easterly direction to a point 3 km west of the point where the centre line of P.R. No. 248 crosses the highway in the L.U.D. of Elie in the R.M. of Cartier;

3 Les paragraphes 1(1) et (2) de l'annexe C sont remplacés par ce qui suit :

R.P.G.C n° 1 (en direction est)

1(1) Pour la circulation en direction est, les tronçons de la R.P.G.C. n° 1 qui suivent :

a) à partir de son intersection avec la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan, vers l'est jusqu'à un point situé à 3 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de l'emprise de la subdivision de Neudorf du C.F.C.P. dans la ville de Virden;

b) à partir du point situé à 3 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la rue King dans la ville de Virden, vers l'est jusqu'à un point situé à 3 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 10 Sud (18^e Rue) dans la ville de Brandon;

c) à partir du point situé à 1 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 10 Nord (1^{ère} Rue) dans la ville de Brandon, vers l'est jusqu'à un point situé à 3 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de l'emprise de la subdivision de Carberry du C.N. dans la municipalité de North Cypress-Langford;

d) à partir du point situé à 2,7 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de l'emprise de la subdivision de Carberry du C.N. dans la municipalité de North Cypress-Langford, vers l'est jusqu'à un point situé à 2,9 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 16 dans la M.R. de Portage-la-Prairie;

e) à partir du point situé à 1 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 26 dans la M.R. de Portage-la-Prairie, vers l'est jusqu'à un point situé à 3 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.S. n° 248 dans le district urbain local d'Elie dans la M.R. de Cartier;

(f) beginning at a point 2.7 km east of the point where the centre line of P.T.H. No. 248 crosses the highway in the L.U.D. of Elie in the R.M. of Cartier and continuing in an easterly direction to a point 3 km west of the point where the centre line of the C.P.R. Glenboro Subdivision crosses the highway in the R.M. of Headingley.

P.T.H. No. 1 (westbound)

1(2) For westbound traffic, the following portions of P.T.H. No. 1:

(a) beginning at a point 3 km west of the point where the centre line of the C.P.R. Glenboro Subdivision crosses the highway in the R.M. of Headingley and continuing in a westerly direction to a point 3 km east of the centre line of P.R. No. 248 crosses the highway in the L.U.D. of Elie in the R.M. of Cartier;

(b) beginning at a point 2 km west of the point where the centre line of P.R. No. 248 crosses the highway in the L.U.D. of Elie in the R.M. of Cartier and continuing in a westerly direction to a point 2 km east of the point where the centre line of P.T.H. No. 26 crosses the highway in the R.M. of Portage la Prairie;

(c) beginning at a point 2 km west of the point where the centre line of P.T.H. No. 16 crosses the highway in the R.M. of Portage la Prairie and continuing in a westerly direction to a point 3.9 km east of the point where the centre line of the C.N.R. Carberry Subdivision right-of-way crosses the highway in the Municipality of North Cypress – Langford;

(d) beginning at a point 1 km west of the point where the centre line of the C.N.R. Carberry Subdivision right-of-way in the Municipality of North Cypress – Langford and continuing in a westerly direction to a point 3 km east of the point where the centre line of P.T.H. No. 10 North (1st Street) crosses the highway in the City of Brandon;

f) à partir du point situé à 2,7 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 248 du district urban local d'Elie dans la M.R. de Cartier, vers l'est jusqu'à un point situé à 3 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la subdivision de Glenboro du C.F.C.P. dans la M.R. de Headingley.

R.P.G.C. n° 1 (en direction ouest)

1(2) Pour la circulation en direction ouest, les tronçons de la R.P.G.C. n° 1 qui suivent :

a) à partir du point situé à 3 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la subdivision de Glenboro du C.F.C.P. dans la M.R. de Headingley, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 3 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.S. n° 248 du district urban local d'Elie dans la M.R. de Cartier;

b) à partir du point situé à 2 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.S. n° 248 du district urban local d'Elie dans la M.R. de Cartier, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 2 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 26 de la M.R. de Portage-la-Prairie;

c) à partir du point situé à 2 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 16 dans la M.R. de Portage-la-Prairie, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 3,9 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de l'emprise de la subdivision de Carberry du C.N. dans la municipalité de North Cypress-Langford;

d) à partir du point situé à 1 km à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de l'emprise de la subdivision de Carberry du C.N. dans la municipalité de North Cypress-Langford, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 3 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la R.P.G.C. n° 10 Nord (1^{ère} Rue) dans la ville de Brandon;

(e) beginning at a point 2 km west of the point where the centre line of P.T.H. No. 10 South (18th Street) crosses the highway in the City of Brandon and continuing in a westerly direction to a point 3.1 km east of the point where the centre line of King Street crosses the highway in the Town of Virden;

(f) beginning at a point 500 m west of the point where the centre line of the C.P.R. Neudorf Subdivision right-of-way crosses the highway in the Town of Virden and continuing in a westerly direction to the Manitoba-Saskatchewan boundary.

e) à partir du point situé à 2 km à l'ouest de son intersection avec la R.P.G.C. n° 10 Sud (18^e Rue) dans la ville de Brandon, vers l'ouest jusqu'à un point situé à 3,1 km à l'est de son intersection avec la ligne médiane de la rue King dans la ville de Virden;

f) à partir du point situé à 500 mètres à l'ouest de son intersection avec la ligne médiane de l'emprise de la subdivision Neudorf du C.F.C.P. dans la ville de Virden, vers l'ouest jusqu'à la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan.

May 19, 2015
19 mai 2015

The Highway Traffic Board/Pour le Conseil routier,

A. Rivers
Chairperson/président